

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
CONCOURS DE PÉTANQUE SE DÉROULANT
LES 12 MARS, 26 MARS, 29 MARS ET 30 MARS 2025
BÉNÉFICIAIRE : ASSOCIATION « LA BOULE JONQUIEROISE »**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4;

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 Décembre 2000;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 en date du 27 Janvier 2010 modifié réglémentant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 Juillet 2010 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5;

Considérant la demande en date du 16/12/2024, présentée par l'Association « La Boule Jonquiéroise » (30300 JONQUIERES SAINT-VINCENT) sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire Place du Marché Couvert, à l'occasion du concours officiels de pétanque, les 12 Mars, 26 Mars, 29 Mars et 30 Mars 2025;

Considérant que la demande de l'intéressé est justifiée, et qu'une telle autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la moralité publique;

A R R Ê T É

Article 1 : L'association « La Boule Jonquiéroise » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupes, Place du Marché Couvert :

- Le Mercredi 12 Mars 2025 à 14h30 (Triplette promotion)
- Le Mercredi 26 Mars 2025 à 14h30 (Doublette féminin)
- Le Samedi 29 Mars 2025 à 08h30 (Doublette féminin)
- Le Dimanche 30 Mars 2025 à 08h30 (Doublette féminin)

Article 2 : La bénéficiaire doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 2017 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage ainsi que les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit le code des débits de boissons, soit :

- Les boissons du groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées et d'une façon générale toutes les eaux potables, jus de fruits ou de légumes éventuellement gazéifiés non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2% vol ;
- Les boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joint les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Communaux
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,
- Le pétitionnaire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 4 mars 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER


